

# DECISION DCC 23-198

## DU 25 MAI 2023

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 03 mars 2023 sous le numéro 0476/090/REC-23, par laquelle monsieur Edouard Patrick DOVONOU, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour pour la restitution d'un permis d'habiter ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que son feu père Corneille DOVONOU a constitué le 16 juillet 1986 une provision sur frais d'acte de nantissement à l'étude de feu maître Djamiou ADEBO afin de bénéficier de la livraison de produits pétroliers à crédit sur la station d'essence ; que ce nantissement en date du 15 juillet 1986 a pour gage, la mise à disposition du permis d'habiter n° 23/06/BAG-D du 09 septembre 1982 appartenant à son père en garantie d'un découvert de quatre millions (4.000.000) francs CFA par la SONACOP d'alors ; que son père a renoncé audit crédit

et le 17 mars 1987, le Directeur exécutif de la SONACOP a notifié à feu Maître Djamiou ADEBO la levée de gage sur son permis d'habiter ; que contre toute attente, la notaire maître Bilikis ASSANI OKOUDJOU a confisqué illégalement ledit permis d'habiter ; qu'il demande l'intervention de la Cour pour la restitution de ce permis d'habiter.

**Considérant** qu'en réponse, maître Bilikis ASSANI OKOUDJOU observe que suivant un acte du 15 juillet 1986, maître Djamiou ADEBO dont elle est successeur, a formalisé, à la demande de la SONACOP, le nantissement du permis d'habiter n° 23/06/BAG-D appartenant à monsieur Corneille DOVONOU ; que ce dernier a transmis l'original de ce permis à la SONACOP par correspondance en date du 24 octobre 1986, reçue le 28 octobre 1986 ; que toutes les recherches entreprises pour retrouver ce permis d'habiter ont été vaines ; que la possibilité de requérir un duplicata après production d'un certificat de perte a été proposée au requérant ; qu'elle déclare qu'à sa grande surprise, il l'a traitée de tous les maux ; qu'elle estime être victime d'outrage à officier public dans l'exercice de ses fonctions ; qu'elle demande à la Cour de la laver de cet opprobre ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen porte sur la restitution d'un permis d'habiter objet d'un nantissement formalisé par un notaire et n'invoque pas une violation de droits fondamentaux ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;



## **EN CONSEQUENCE,**

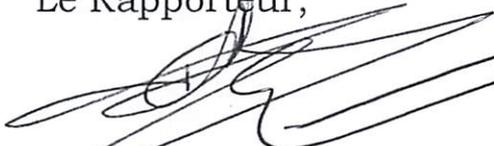
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Edouard Patrick DOVONOU, à maître Bilikis ASSANI-OKOUDJOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Rigobert Adoumènou AZON.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**